



# CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

## 1. Introduction

Mirion accorde une importance capitale à l'intégrité de l'entreprise, l'approvisionnement responsable en produits ainsi que la sécurité et le bien-être des travailleurs de la chaîne d'approvisionnement mondiale. Ces principes s'appliquent à tous les aspects de l'activité de Mirion et englobent tous les fabricants, vendeurs et autres fournisseurs de Mirion (chacun étant un "**Fournisseur**" et collectivement "**Fournisseurs**").

Dans l'ensemble de sa main-d'œuvre et de sa chaîne d'approvisionnement, Mirion soutient les pratiques des droits de l'homme telles que décrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies. Ces principes sont reflétés dans ce Code de Conduite des Fournisseurs ("**Code de Conduite**"), qui établit les normes minimales qui doivent être respectées par tout Fournisseur qui vend des biens, fournit des services ou fait des affaires avec Mirion :

- le traitement des travailleurs et les droits du travail par le Fournisseur ;
- la sécurité au travail ;
- l'impact des activités du Fournisseur sur l'environnement ;
- les pratiques commerciales éthiques du Fournisseur ; et
- le respect par le Fournisseur de toutes les lois et réglementations locales.

Ce code fonctionne conjointement avec notre Code d'éthique et de conduite des affaires afin de garantir un comportement éthique tout au long de notre chaîne d'approvisionnement et de nos propres opérations. Il est approuvé par notre conseil d'administration, et la gestion de la chaîne d'approvisionnement est supervisée par notre directeur général.

## 2. Applicabilité

Ce Code de Conduite s'applique à tous les Fournisseurs qui fournissent des biens ou des services à Mirion. Le Fournisseur est responsable de la conformité aux normes énoncées dans ce Code de Conduite ("**Normes**") tout au long de ses opérations.

Sans limiter les obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur doit se conformer aux normes en ce qui concerne :

- toutes ses installations ; et
- toutes ses opérations, y compris en ce qui concerne la fabrication, la distribution, le conditionnement, les ventes, le marketing, la sécurité et la certification des produits, la propriété intellectuelle, le travail, l'immigration, la santé, la sécurité des travailleurs et l'environnement.

Sans limiter les obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur est responsable de la conformité aux standards de tous ses fournisseurs, vendeurs, agents et sous-traitants et de leurs installations respectives ("**Partenaire(s)**") dans la mesure où les



fournitures, livraisons ou résultats de ces Partenaires sont incorporés, revendus ou mis à la disposition de Mirion par le Fournisseur.

### **3. Esclavage et traite des êtres humains**

Tout travail doit être volontaire. Le Fournisseur ne doit pas soutenir ou s'engager dans l'esclavage ou la traite des êtres humains dans toute partie de sa chaîne d'approvisionnement.

Sans limiter les obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur ne doit pas, et doit s'assurer que ses Partenaires ne soutiennent pas ou ne s'engagent pas, ou n'exigent pas :

- le travail contraint, involontaire ou forcé ;
- le travail à effectuer par des mineurs ;
- le travail en servitude ;
- le travail sous contrat ; et
- le travail en prison.

#### **a. Conformité et documentation**

Le Fournisseur doit :

- Mettre en place et maintenir un système fiable pour vérifier l'éligibilité de tous les travailleurs, y compris :
  - l'admissibilité en fonction de l'âge,
  - le statut juridique des travailleurs étrangers.
- Mettre en place et maintenir un système fiable de tenue de dossiers concernant l'éligibilité de tous les travailleurs.

#### **b. Travaux dangereux**

Sans limiter les obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur ne doit pas, et doit s'assurer que ses Partenaires ne soutiennent pas, ne s'engagent pas ou n'exigent pas qu'une personne de moins de 18 ans effectue un travail dangereux. Un travail dangereux implique tout travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, comporte un risque substantiel de préjudice pour la sécurité ou la santé du travailleur ou de ses collègues si des mesures de protection adéquates ne sont pas prises. Les Fournisseurs doivent appliquer des politiques et des précautions appropriées en matière de santé et de sécurité pour tout travail de ce type.

#### **c. Documents d'identification**

Sans préjudice des obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur n'exigera pas d'un travailleur qu'il renonce au contrôle des documents originaux suivants :

- des papiers d'identité ou les documents donnant à un travailleur étranger le droit de travailler dans le pays ;



- des papiers d'identité ou des documents, tels qu'un passeport, donnant au travailleur étranger le droit d'entrer ou de sortir du pays ; ou
- des documents, tels qu'un certificat de naissance, attestant de l'âge du travailleur.

#### **d. Obligations financières**

Sans préjudice des obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur ne doit pas, que ce soit ou non comme une condition au droit de travailler, exiger d'un travailleur (ou du conjoint ou d'un membre de la famille du travailleur), directement ou indirectement, de :

- payer des frais de recrutement ou d'autres frais ou d'autres montants (monétaires ou en nature) ;
- contracter des dettes ;
- fournir des garanties financières ; ou
- contracter toute autre obligation financière.

#### **e. Liberté de mouvement**

Sans préjudice des obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur doit veiller à ce que les travailleurs aient le droit de circuler librement sans :

- un retard ou une entrave ; ou
- la menace ou l'imposition d'une discipline, d'une pénalité, de représailles, d'une amende ou de toute autre obligation monétaire.

Les droits à la liberté de mouvement des travailleurs comprennent le droit de chaque travailleur à quitter les installations sans représailles :

- à la fin de chaque journée de travail ;
- fondé sur des justifications raisonnables liées à la santé et à la sécurité ; et
- sur la base de toute circonstance raisonnable, telle que des urgences personnelles ou familiales.

#### **f. Liberté de mettre fin à l'emploi**

Sans préjudice des obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur doit permettre aux travailleurs de mettre fin à leur emploi ou à leur contrat de travail :

- sans restriction ; et
- sans la menace ou l'imposition d'une discipline, d'une pénalité, de représailles, d'une amende ou de toute autre obligation monétaire.

### **4. Rémunération et avantages**



Le Fournisseur doit rémunérer tous les travailleurs avec des salaires, y compris des primes pour les heures supplémentaires, et des avantages qui répondent au moins au plus élevé des critères suivants :

- le salaire minimum et les avantages sociaux établis par la loi applicable ;
- les conventions collectives ;
- les normes de l'industrie ;
- un montant suffisant pour assurer des conditions de vie acceptables.

Le Fournisseur doit verser les salaires au moins une fois par mois et fournir les avantages sociaux en temps voulu.

L'obligation du Fournisseur de rémunérer et de fournir des avantages s'applique à tous les travailleurs à tout moment, y compris pendant les périodes de formation, d'apprentissage et de probation.

#### **a. Documentation**

Le Fournisseur doit :

- fournir aux travailleurs une preuve de paiement dans leur langue maternelle indiquant les heures travaillées, les montants et les taux de salaire (normal, heures supplémentaires et primes) et les déductions ;
- s'assurer que les preuves de paiement sont exactes, qu'elles sont clairement calculées et qu'elles permettent aux travailleurs de vérifier rapidement le montant du paiement et la méthode de calcul ; et
- maintenir une documentation appropriée des paiements de salaires pour leurs dossiers internes.

#### **b. Déductions**

Le Fournisseur n'effectue aucune retenue sur les salaires, à l'exception des retenues d'impôt sur le revenu et de celles qui sont légalement autorisées.

### **5. Heures de travail**

#### **a. Heures normales de travail**

Le Fournisseur ne doit pas exiger ou permettre aux travailleurs de travailler plus que ce fixé par le minimum des deux critères suivants :

- 40 heures rémunérées régulièrement par semaine ; ou
- le nombre maximal légalement autorisé d'heures de travail régulièrement rémunérées par semaine.

#### **b. Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont volontaires et ne doivent pas être dépassées :

- 60 heures supplémentaires par semaine ; ou



- le nombre maximal légalement autorisé d'heures supplémentaires effectuées par semaine.

### **c. Pausés de repos et de déjeuner**

Le Fournisseur doit permettre aux travailleurs de prendre :

- des pauses raisonnables, y compris pour aller aux toilettes ; et
- des pauses déjeuner raisonnables d'au moins 30 minutes.

### **d. Autres exigences**

Le Fournisseur doit :

- ne pas exiger des travailleurs qu'ils travaillent plus de 10 heures par période continue de 24 heures ;
- permettre aux travailleurs de prendre au moins un jour de congé régulier par période de sept jours ;
- ne pas obliger les travailleurs qui travaillent volontairement le jour de repos désigné, à travailler le jour de repos désigné plus de deux semaines consécutives ;
- ne pas exiger des travailleurs qu'ils travaillent les jours fériés reconnus au niveau national ou religieux ;
- permettre aux travailleurs de prendre des congés payés ou non payés comme le permet la loi ; et
- ne pas exiger des travailleurs qu'ils emportent du travail à la maison.

### **e. Documentation**

Le Fournisseur doit :

- utiliser un système de comptabilisation du temps accepté par l'industrie pour suivre les heures de travail des travailleurs ; et
- élaborer des politiques relatives aux heures de travail afin de garantir le respect du présent Code de Conduite et de la législation applicable.

## **6. Pas de discrimination, d'abus ou de harcèlement**

Le Fournisseur ne fera pas de discrimination en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'avancement ou de promotion, de licenciement, de retraite ou de toute autre pratique d'emploi fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, le sexe, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, le statut militaire, la religion, l'âge, l'état civil ou la grossesse, le handicap ou toute autre caractéristique autre que la capacité du travailleur à effectuer le travail.

Le Fournisseur doit traiter les travailleurs avec respect et dignité.

Le Fournisseur ne doit pas soumettre les travailleurs à des châtimés corporels ou à des abus ou harcèlements physiques, verbaux, sexuels ou psychologiques. Le Fournisseur ne doit pas cautionner ou tolérer un tel comportement de la part de ses Partenaires.



## **7. Santé et sécurité**

Le Fournisseur doit fournir un environnement de travail sûr, sain et hygiénique. Le Fournisseur doit mettre en œuvre des procédures et des mesures de protection pour prévenir les dangers sur le lieu de travail, ainsi que les accidents et les blessures liés au travail, y compris des procédures et des mesures de protection pour prévenir les dangers sur le lieu de travail, ainsi que les accidents et les blessures liés au travail propres à l'industrie, qui ne sont pas spécifiquement traités dans les présentes Normes.

Les procédures et les mesures de protection générales et spécifiques à l'industrie comprennent celles relatives :

- aux inspections de santé et de sécurité ;
- à la maintenance des équipements ;
- à l'entretien des installations ;
- à une formation des travailleurs couvrant les risques généralement rencontrés dans le cadre de leur travail ;
- à la prévention des incendies ; et
- à la documentation et l'archivage.

Le Fournisseur doit fournir aux travailleurs un équipement de protection individuelle adéquat et approprié pour protéger les travailleurs contre les dangers généralement rencontrés dans le cadre des travaux.

### **a. Installations**

Le Fournisseur doit :

- veiller à ce que toutes les installations répondent à tous les codes de construction applicables et aux normes de conception et de construction du secteur ;
- obtenir et maintenir toutes les approbations de construction requises par la loi ;
- obtenir et conserver tous les permis de zonage et d'utilisation requis par la loi ;
- sans limiter les obligations du Fournisseur en vertu des présentes, s'assurer que toutes les installations ont :
  - un plan d'évacuation adéquat ;
  - des voies de sortie de secours adéquates, bien éclairées (y compris l'éclairage de secours), clairement indiquées et dégagées, y compris les portes de sortie, les allées et les cages d'escalier [fermées coupe-feu] ;
  - un nombre suffisant de portes de sortie de secours, situées sur tous les côtés de chaque bâtiment, non verrouillées (de l'intérieur) et pouvant être facilement ouvertes [à l'aide d'une barre qui peut être poussée avec une force minimale] s'ouvrant dans le sens du déplacement de secours ;



- des cartes d'évacuation visibles et précises, affichées dans la langue locale, et comportant une marque "vous êtes ici" ;
  - une ventilation et une circulation d'air adéquates ;
  - un éclairage adéquat ;
  - des kits et des postes de premiers secours adéquats ;
  - des systèmes adéquats de sécurité incendie, de prévention, d'alarme et d'extinction ;
  - un accès adéquat à l'eau potable
  - un accès adéquat à des toilettes privées.
- afficher les règles de sécurité, les résultats des inspections, les rapports d'incidents et les permis, dans chaque cas, comme l'exige la loi.

Si le Fournisseur fournit des salles à manger à ses employés, il doit fournir des installations sûres, saines et hygiéniques (y compris les zones de préparation et de stockage des aliments) qui sont conformes à toutes les normes énoncées dans la section Santé et Sécurité du présent Code de Conduite. Sans préjudice des obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur doit obtenir et conserver tous les permis de préparation des aliments et les certificats sanitaires requis par la loi.

#### **8. Liberté d'association et négociation collective**

Le Fournisseur respecte et n'interfère pas avec le droit des travailleurs de décider de s'associer légalement à des groupes de leur choix, y compris le droit de former ou d'adhérer à des syndicats et de participer à des négociations collectives.

Sans préjudice des obligations du Fournisseur énoncées ci-dessus, le Fournisseur ne doit pas :

- prendre toute mesure visant à empêcher ou à supprimer l'exercice par les travailleurs de la liberté d'association ou des droits de négociation collective ;
- discriminer ou exercer des représailles à l'encontre de tout travailleur qui soutient ou exerce la liberté d'association ou les droits de négociation collective, ou prendre des mesures disciplinaires ou punitives à son encontre ;
- exercer une discrimination ou des représailles à l'encontre de tout travailleur qui soulève des problèmes de respect des conventions collectives, ou prendre des mesures disciplinaires ou punitives à son encontre ; ou
- exercer une discrimination ou des représailles à l'encontre de tout travailleur, ou de prendre des mesures disciplinaires ou punitives à son encontre, en raison de son appartenance à un syndicat ou de sa décision d'adhérer ou non à un syndicat.

#### **9. Protection de l'environnement**



#### **a. Exploitation des installations du Fournisseur**

Le Fournisseur doit exploiter ses installations en conformité avec toutes les lois environnementales, y compris les lois et les traités internationaux relatifs à :

- l'élimination des déchets ;
- des émissions ;
- les rejets ; et
- la manipulation de matières dangereuses et toxiques.

#### **b. Entrées et composants**

Le Fournisseur doit s'assurer que les produits qu'il fabrique (y compris les intrants et les composants qu'il incorpore dans ses produits) sont conformes à toutes les lois et tous les traités environnementaux. Le Fournisseur doit s'assurer qu'il n'utilise que des matériaux d'emballage conformes à l'ensemble des lois et traités environnementaux.

#### **10. Cadeaux et divertissements**

Le Fournisseur doit maintenir les normes éthiques les plus élevées. Le Fournisseur ne doit pas offrir d'argent, de faveurs, de cadeaux ou de divertissements aux employés de Mirion. Le Fournisseur doit également se conformer aux politiques de Mirion concernant les cadeaux, les voyages et les divertissements.

#### **11. Signaler les violations**

Le Fournisseur doit signaler lui-même toute violation du Code de Conduite. Le Fournisseur peut également soumettre des questions et des commentaires concernant le Code de Conduite à [legal@mirion.com](mailto:legal@mirion.com).

Le Fournisseur ne doit pas exercer de représailles ni prendre de mesures disciplinaires à l'encontre d'un travailleur qui a, de bonne foi, signalé des violations ou un comportement douteux, ou qui a demandé des conseils concernant le présent Code de Conduite.

#### **12. Respect des lois**

Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations nationales et locales applicables, y compris les lois et réglementations relatives à toutes les Normes. Lorsque ce Code de Conduite exige que le Fournisseur respecte une norme plus élevée que celle établie par la loi ou la réglementation, le Fournisseur devra respecter ces normes plus élevées. Le Fournisseur reconnaît que ces Normes octroient des droits d'audit que Mirion peut utiliser pour déterminer si le Fournisseur respecte les exigences définies dans ce Code de Conduite.

Le Fournisseur reconnaît que Mirion peut, à sa discrétion, conduire des inspections des installations pour confirmer la conformité du Fournisseur avec ce Code de Conduite. Mirion n'a aucune obligation de mener des inspections.

#### **13. Surveillance**



Le Fournisseur reconnaît et accepte que Mirion entreprenne des examens de diligence raisonnable et une surveillance par rapport à un ensemble étendu de sources médiatiques, gouvernementales et réglementaires afin d'identifier des informations potentiellement défavorables, y compris des informations liées aux droits de l'homme, à la fois pendant le processus d'intégration et sur une base continue.

#### **14. Résiliation**

Mirion peut immédiatement mettre fin à sa relation commerciale (y compris toute commande et tout contrat d'achat) avec le Fournisseur si le Fournisseur ou ses Partenaires ne respectent pas ces Normes.